



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Environnement  
Unité Patrimoine Naturel**

**Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022/2023.**

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour décider des dates d'ouverture et de clôture de la chasse et des modalités de chasse particulières à certaines espèces. Les dates de chasse pour certains groupes d'espèces gibier relèvent de la compétence du ministre en charge de la chasse.

Le projet d'arrêté repose sur des dates d'ouverture et de clôture des chasses spécifiques qui découlent du fait que l'année cynégétique commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. Les campagnes de chasse, lorsque l'espèce est chassée pendant une période dite anticipée par rapport à la date d'ouverture générale de septembre (sanglier, chevreuil), peuvent se trouver à cheval sur cette année cynégétique en ce qu'elles commencent en juin.

Le projet d'arrêté préfectoral pour l'élaboration duquel le public est invité à participer prévoit des modifications par rapport à l'arrêté pris l'an passé.

Outre les adaptations calendaires nécessaires, quelques évolutions mineures sont proposées :

- À l'article 2, s'agissant de la Perdrix rouge, la commune de LAGORCE rejoindrait le dispositif général d'une ouverture de la chasse au 25 septembre 2022 alors qu'elle ressortait précédemment du groupe de communes pour lequel une ouverture plus précoce était en place (11 septembre 2022).
- À l'article 2, s'agissant du Lièvre commun, l'obligation d'information de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires a été assortie de dates limites pour se conformer à cette obligation.
- À l'article 2, s'agissant de la Bécasse des bois pour la période de l'ouverture au 8 janvier 2023, il est proposé d'introduire un deuxième plafonnement au prélèvement : outre la limitation à 6 par semaine et par chasseur, le prélèvement sera plafonné à 3 par jour. Ce contrôle du plafonnement repose sur l'obligation de marquage des oiseaux prélevés (carnet « Bécasse »).
- À l'article 7, s'agissant du chevreuil, la liste des communes pour lesquelles le détenteur de droit de chasse doit organiser un tir d'été des brocards en raison du risque de dégâts aux plantations forestières a été augmentée de trois communes (Bozas, Désaignes et Montselgues) pour lesquelles des plantations forestières sont réalisées ou en prévision.

D'autres modifications envisagées ont une portée plus conséquente :

- **La possibilité d'ouverture de la chasse du sanglier en mars a été retenue par le projet d'arrêté** pour contribuer à la réduction de la population. La chasse du sanglier au mois de mars a été rendue possible par la modification des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement résultant du décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020. Ce différé de la fermeture de la chasse au 31 mars au lieu du dernier jour du mois de février n'a pas trouvé jusque-là d'application pour le département de l'Ardèche. Il apparaissait nécessaire, pour envisager la mise en œuvre de cette prolongation de la chasse du sanglier, de répondre à deux préoccupations :
  - Plusieurs espèces de la faune sauvage entrent en phase de reproduction au mois de mars. Cette reproduction peut être perturbée par la pratique de la chasse en battue si elle est pratiquée sans précaution. Le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche se révèle, par nature, beaucoup moins dérangeant. Parmi les espèces les plus sensibles au dérangement à cette période en Ardèche figurent six espèces de rapaces qui font l'objet de suivis particuliers ou de plans nationaux d'actions : l'Aigle royal, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc et le Milan royal. Il est apparu que la prolongation de la chasse du sanglier en mars devait alors s'accompagner de restrictions sur les communes ou, le plus souvent, des parties de communes présentant ces sensibilités. Une liste de 53 communes concernées en tout ou partie par cette sensibilité a été établie, elle est annexée au projet d'arrêté. La chasse du sanglier en battue au mois de mars sera interdite sur ces secteurs.
  - La prolongation de la pratique de la chasse, particulièrement en battue, peut renforcer les conflits d'usage du milieu naturel notamment avec les randonneurs. Dans le même temps, on constate souvent que l'effort de chasse se ralentit à partir du mois de janvier pour différentes raisons. Il s'ensuit que le souci de bonne administration commande que la prolongation de la chasse au mois de mars, porteuse d'un certain nombre d'inconvénients, devienne un outil efficace à mettre au service de l'objectif de baisse de la population de sangliers. Il ne saurait constituer un simple moyen supplémentaire dont l'utilisation serait laissée à la seule discrétion des détenteurs de droits de chasse. La recherche d'efficacité de cette prolongation conduit à ce que la fédération départementale des chasseurs prescrive, pour chaque unité de gestion, un effort de chasse minimal à consentir par tous les détenteurs de droits de chasse pour la période de janvier à mars. Pour édicter cette prescription, la fédération départementale des chasseurs prend notamment en compte l'analyse du tableau de chasse à mi-saison (au 30 novembre), le niveau de dégâts aux cultures et récoltes agricoles et le niveau de la fructification forestière de l'automne. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un paragraphe « *Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier* » à l'article 6. Elle est cohérente avec les prévisions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
- **L'exercice de la vénerie du blaireau n'est pas autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2023/2024.** Une étude d'avril 2022 produite par la fédération de chasse de l'Ardèche ne permet pas d'établir que les prélèvements de blaireaux à cette période ne portent pas préjudice aux jeunes dont une partie significative n'est pas encore émancipée en Ardèche pendant cette période complémentaire. L'étude d'avril 2022 produite par la fédération départementale des chasseurs est jointe à la présente note.

Les points suivants sont notamment relevés dans cette étude de la fédération départementale des chasseurs :

- L'étude n'établit pas qu'en Ardèche, les prélèvements de blaireaux pendant la période complémentaire ne portent pas préjudice aux jeunes qui ne sont pas encore émancipés pendant cette période ;
- Le risque de porter atteinte aux jeunes non émancipés est d'autant plus élevé en Ardèche qu'il ressort de l'étude que 49 % des prélèvements sont réalisés au mois de mai c'est-à-dire pendant la première quinzaine de jours d'ouverture complémentaire lorsqu'elle était prononcée. Les mois de mai et juin (soit un mois et demi) concentrent 90 % des prélèvements. Ces mois sont ceux de la période complémentaire pendant laquelle le risque de prélever des femelles suitées est le plus élevé.
- Les femelles adultes représentent 37 % des prélèvements.
- En 2021, on peut situer à 27 % la proportion de femelles capturées qui étaient accompagnées de jeunes.

Par ailleurs, si l'étude donne une liste de nuisances attribuées aux blaireaux, elle ne procède pas à une estimation quantitative qui serait de nature à éclairer sur le caractère significatif de ces dégâts. L'étude expose que les interventions de la vénerie sous terre sont effectuées sur la demande de propriétaires subissant ces nuisances.

La dynamique de l'espèce est plutôt faible. Le succès reproductif connaît des variations importantes que l'étude illustre : alors que la moyenne de jeune par adulte capturé se situait ordinairement entre 0,4 et 0,5, elle a connu un succès inattendu en 2020 (0,85) avant de chuter à 0,23 en 2021. La préservation de la reproduction de l'espèce notamment par la sauvegarde des jeunes non émancipés conduit, notamment en l'absence de motif d'intérêt général avéré, à ne pas ouvrir de période complémentaire. L'arrêté de la campagne 2021/2022 avait réduit cette période complémentaire qui s'ouvrait alors au 1<sup>er</sup> août.

Les mesures administratives de destruction prévues par les dispositions de l'article L. 4276 du code de l'environnement permettent d'intervenir en cas de nécessité.

Enfin, le projet d'arrêté reconduit d'autres dispositions déjà consignées dans les arrêtés des années précédentes. La chasse de la marmotte reste cantonnée aux seules prairies de fauche de la commune de La Rochette. Le prélèvement réalisé à la chasse en 2021 est d'une marmotte. La chasse du cerf sera ouverte à une date postérieure à la période du brame. L'espèce est soumise à plan de chasse. Le projet d'arrêté fixant le maximum à prélever par unité de gestion donne lieu à une participation du public distincte.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a rendu un avis sur ce projet d'arrêté le 4 mai 2022.

La phase de participation du public à l'élaboration de cet arrêté préfectoral est ouverte pour une période de 21 jours.

Pièce jointe : étude de la fédération départementale des chasseurs sur la vénerie sous terre du blaireau.